

[ARTICLE 417.]

sort du possesseur du parti que prendra le propriétaire de demander la conservation ou la suppression des plantations et constructions, sauf le cas où ce possesseur les a faites de bonne foi, en croyant que le fonds lui appartenait. Cette marche a pour elle l'avantage de la simplicité ; mais peut-être l'ancienne jurisprudence était-elle plus équitable.

* 2 *Marcadé, sur* } I.—427. On trouvera sans doute étrange
art. 555, C. N. } la rédaction de cet article qui place au milieu d'un troisième alinéa une phrase exprimant une des deux idées capitales de l'article ; tellement qu'il eût été plus logique de ne donner à l'article que deux alinéas, dont le second aurait été formé par cette dernière phrase, et le premier par tout le reste de la disposition.— Ce vice tient à ce que l'article n'a pas été fait d'un seul jet. La dernière phrase a été ajoutée après coup, sur l'observation du Tribunal, et le conseil d'Etat n'a pas songé à refondre la rédaction primitive (Fenet, XI, p. 94 et 100).

L'article, au surplus, se résume à dire que si celui qui a mis des ouvrages sur mon fonds était dans les conditions de bonne foi expliquées sous l'article 550, j'aurai le choix ou de lui verser une somme égale à ses déboursés, ou de lui payer la plus-value que ses travaux donnent à mon fonds ; que s'il n'est pas dans ces mêmes conditions, mon choix sera ou de lui payer encore ses déboursés, ou de lui faire enlever les ouvrages à ses frais pour remettre les choses en leur état antérieur, en lui demandant encore des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il peut me causer.

Pour que le propriétaire n'ait pas cette dernière faculté, pour qu'il n'ait à choisir qu'entre le paiement des déboursés ou le paiement de la plus-value, il faut, disons-nous, que le planteur ou constructeur soit dans les conditions de bonne foi expliquées sous l'article 550 ; c'est-à-dire qu'il ne suffirait pas que celui-ci se soit vraiment cru propriétaire ; il faut de plus